

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle Environnement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 10 avril 2020

imposant des mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la commune de PIERREFITTE pour l'installation de stockage de déchets exploitée à GLENAY

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant fermeture administrative et imposant des mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la commune de Pierrefitte pour l'installation de stockage de déchets exploitée à Glenay ;

Vu le courrier du maire de Pierrefitte en date du 9 avril 2020 proposant les travaux de débroussaillage à compter du 14 avril 2020 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 8 avril 2020 visant à prendre des mesures d'urgence complémentaires à l'encontre de la commune de Pierrefitte (79);

Considérant que la commune de Pierrefitte exploite une installation de stockage de déchets sur les parcelles 000/OG/ 0275, 0153, 0155 du territoire de la commune de Glenay, sans les autorisations requises et sans le respect des dispositions minimales à prendre pour la protection de l'environnement;

Considérant que les déchets entreposés, sont constitués de déchets verts, de gravats, de bois, de métaux, de plastiques, de déchets ménagers et de déchets dangereux (contenants de peintures et amiante) et donc considérés globalement comme des déchets dangereux et que ces déchets ont été constatés par l'inspection lors de la visite du 26 mars 2020 et celle du 8 avril 2020 ;

Considérant que le massif de déchets est constitué d'un massif important de déchets, recouvert de terre et d'un chemin d'accès au front d'environ 150 m en arc de cercle et d'une longueur d'environ 50 m, sur une hauteur d'environ 8 m ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 24 mars 2020 et qu'il semble avoir pour origine une « maladresse » de l'employé communal qui a déversé des déchets qu'il venait de brûler et qui n'étaient visiblement pas éteints ;

Considérant qu'à la date du 8 avril 2020, le feu couvait toujours dans le massif de déchets, et qu'il convient de s'assurer qu'il ne peut pas reprendre dans la végétation alentour ;

Considérant que la partie Ouest du front du massif de déchets s'est affaissé et a mis à nu d'autres déchets constitués de sacs d'engrais, de contenants de produits dangereux, de bâches, de peintures et dérivés, etc.

Considérant que la gestion d'un tel site dans ces conditions est de nature à générer des risques pour l'environnement de l'établissement concerné et notamment :

- risque de pollution des sols et de l'eau par les dépôts de déchets divers, non contrôlés, et l'absence de barrière imperméable (écoulement des eaux de pluie, infiltration),
- risque incendie ayant des impacts sur l'air et les sols et l'eau par l'absence de possibilité de gestion des eaux d'extinction et rendant plus difficile la gestion du sinistre par la restriction des moyens à employer
- risque pour les tiers, et parcelles voisines ;

Considérant que l'exploitant doit participer à la surveillance du sinistre et aux travaux visant à éviter la reprise du feu dans la végétation ;

Considérant que la remise en état fera l'objet dune proposition de l'inspection au préfet ultérieurement :

Considérant que les dispositions de l'arrêté de mesure d'urgence du 27 mars précité ne sont pas entièrement respectées puisqu'il est apparu que la surveillance quotidienne du massif n'avait pas été réalisée de façon scrupuleuse et que le panneautage demandé n'était pas mis en place.

Considérant que les délais fixés par le présent arrêté ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Respect des prescriptions

La commune de Pierrefitte dont l'adresse est 1 rue de l'Église, 79330 Pierrefitte, exploitant une installation de stockage de déchets sur les parcelles 000/OG/0275, 0153 et 0155 sur le territoire de la commune de GLENAY (79) doit se conformer, dans les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté et notamment les articles 2 et 3.

Article 2 – Travaux de débroussaillage pour limiter la reprise d'incendie

L'exploitant visé à l'article 1, organisera à compter du mardi 14 avril 2020 les opérations de débroussaillage sur un rayon minimal de 10 m autour du massif de façon à éliminer toute végétation à risque.

Les végétaux seront entreposés à l'entrée du site pour être broyés ou coupés.

Le broyat devra rester sur le site, en tas, pour une utilisation ultérieure de remise en état.

L'exploitant, propriétaire du terrain, peut disposer du bois de coupe.

Les sols débroussaillés seront retournés de façon à créer une barrière naturelle contre la reprise de feu.

L'exploitant informera l'inspection de la fin de cette phase de travaux.

Article 3- Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant visé à l'article 1 est tenu, à compter de la signature du présent arrêté de mettre en place un registre de surveillance du site de façon à s'assurer que cette surveillance est opérée, comportant a minima : la date et l'heure de passage, le nom de la personne qui a effectué cette visite, les constats (fumée, évolution, appel du SDID, RAS, etc).

Cette surveillance, prévue par les dispositions de l'arrêté de mesure d'urgence du 27 mars 2020, pourra être réduite à une visite par jour calendaire lorsque les travaux visés à l'article 2 seront terminés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Publicité

La présente décision sera affichée à la mairie de Glenay et à la mairie de Pierrefitte pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Glenay, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au maire de Pierrefitte.

Une copie sera transmise pour information à la brigade de Gendarmerie d'Argentonnay et au SDIS 79

NIORT, le 10 avril 2020

Emmanuel AUBRY

